



LE MAIRE DE CHALABRE, Aude

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements, des régions ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
CONSIDERANT qu'en raison des travaux de réfection de la voirie sur la chaussée et ses abords du Cours d'Aguesseau, Rue Colbert et Rue du Bassin, effectués par l'entreprises RESCANIERES pour le compte de la Commune de Chalabre, il y a lieu d'interdire le stationnement et la circulation sur les voies Cours d'Aguesseau, Rue Colbert et Rue du Bassin ;
CONSIDERANT que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

ARRETE

Article 1 : A compter du 30 janvier 2023, 08h00, et jusqu'à la fin des travaux, la circulation et le stationnement seront interdits sur le Cours d'Aguesseau, Rue Colbert, Rue du Bassin et sur une partie du parking de la Bibliothèque où doit être déposée la « base de vie » du chantier. (voir schéma ci-dessous)

Article 2 : En raison des interdictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement, dans les deux sens comme suit :
Voie départementale Cours Docteur Joseph Raynaud et voie départementale Cours Sully

Article 3 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise du chantier.

Article 4 : La signalisation d'interdiction de circulation, de stationnement et de déviation seront conformes aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifiée et complétée.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurés par les soins de l'entreprise RESCANIERES sous le contrôle de la Mairie de Chalabre.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité de la zone ainsi que dans la commune de Chalabre.

Article 7 : Conformément à l'article R 102 et R 421-1 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : MM. Le Maire de la commune de Chalabre, le Lieutenant-Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de Chalabre, le Président du Conseil Départemental de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressé à l'Entreprise RESCANIERES.

A CHALABRE, le 25 janvier 2025.

Le maire,
Jean-Jacques AULOMBARD.

